

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 441 vom 17. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_441](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___441)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 441 du 17 février 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 441 del 17 febbraio 2015

## Regeste

ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ ÂGE}, RELATIONS PERSONNELLES, INTERRUPTION, FORMATION PROFESSIONNELLE | 276 CC, 277 al. 2 CC, 279 CC, 285 al. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al.

### E. 2

let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

#### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile; JT 2010 III 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

#### E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy op. cit., pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., pp. 136-137). En appel, les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 c. 2.2). Toutefois, ces novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, Procédure civile, t. II, 2 e

éd., Berne 2010 n. 2415; JT 2011 III 43). Lorsque les enfants sont majeurs, se pose la question de la maxime applicable au litige. En principe, le litige est régi par la maxime inquisitoire de l'art. 296 CPC (Hohl, op. cit., nn. 1166 ss et 2414 ss). Pour certains auteurs, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les enfants majeurs et mineurs (Steck, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 4 ad art. 296 CPC; Schweighauser, ZPO-Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 4 ad art. 293 CPC), alors que le Tribunal fédéral et d'autres auteurs considèrent que la maxime inquisitoire illimitée ne s'applique qu'aux enfants mineurs (ATF 118 II 101 c. 4c; Tappy, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile, Les grands thèmes pour le praticien, Neuchâtel 2010, p. 325; Tappy, Commentaire romand, 2010, n. 30 ad art. 135 CC). S'agissant d'enfants majeurs, on peut admettre que la maxime d'office de l'art. 296 CPC ne soit pas aussi étendue que dans le cas où des enfants encore mineurs sont concernés. Il n'en reste pas moins que le premier juge doit tout de même procéder à une instruction d'office qui lui permette de disposer d'un état de fait clair et complet s'agissant des principaux éléments financiers des parties. La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 139 c. 3.2.1).

### **E. 2.3**

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374; ATF 131 III 222 c. 4.3; ATF 129 III 18 c. 2.6). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC), qui prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives.

### **E. 2.4**

En l'espèce, l'appelant a produit le bilan de la société W.\_\_\_\_\_Sàrl pour l'année 2014. La fin de l'exercice 2014 étant intervenue après l'audience de jugement du 28 mai 2014, il s'agit d'une pièce nouvelle dont il sera tenu compte dans la mesure utile (cf. c. 5.3.4 infra).

### **E. 2.5**

L'appelant a également requis la production de toutes les fiches de salaire de l'intimé pour la période allant du mois de janvier 2012 au mois d'août 2013, au motif que ce dernier serait rentré en Suisse pour travailler auprès de R.\_\_\_\_\_ en novembre et décembre 2012, comme cela ressortirait des pièces 46 et 48 du bordereau du 28 novembre 2013. Vu la

période visée par cette réquisition, il ne s'agit à l'évidence pas de vrais nova, contrairement à ce qui prévalait dans l'arrêt cité par l'appelant (cf. CACI 19 décembre 2014/653 c. 2b). Or l'appelant n'établit pas ce qui l'aurait empêché de requérir la production de ces pièces en première instance, notamment dans le cadre de sa réponse ou de ses réquisitions de preuve ultérieures (cf. ch. 7 let. b supra). Les conditions d'application de l'art. 317 CPC n'étant manifestement pas réalisées, il n'y a donc pas lieu d'ordonner la production de ces documents à ce stade. Par ailleurs, l'appelant ne démontre pas en quoi les premiers juges auraient contrevenu à leur devoir d'instruction, dans la mesure où la cause – qui concerne un enfant majeur – a été instruite de façon à disposer d'un état de fait clair et complet s'agissant des principaux éléments financiers des parties. Pour le surplus, les pièces citées par l'appelant (pièces 46 et 48) ne suffisent pas à établir que l'intimé serait rentré en Suisse en novembre et décembre 2012 pour travailler, ni qu'il aurait perçu par ce biais des revenus réguliers et significatifs.

### **E. 3**

L'appelant conteste que l'intimé puisse prétendre à une contribution d'entretien pour enfant majeur au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Il soutient tout d'abord que l'interruption de sa formation entre le gymnase et le début de son apprentissage serait trop importante pour justifier l'octroi d'une contribution d'entretien au-delà de sa majorité.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, les parents doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas encore acquis de formation appropriée à sa majorité jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux (TF 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 c. 6.3.2). La formation tend à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse se rendre autonome par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 c. 5b; ATF 117 II 127 c. 3b; De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 2.1 ad art. 277 CC). L'accomplissement d'une formation professionnelle ne doit pas être comprise de manière restrictive et n'englobe pas seulement l'instruction professionnelle proprement dite. Il s'agit davantage d'un plan de vie professionnel, qui peut englober une formation complémentaire postérieure à la majorité, si celle-ci vise à combler les lacunes dans la formation initialement envisagée et suivie (ATF 115 II 123 c. 4b et c). En règle générale, l'achèvement d'une formation appropriée devrait correspondre à l'épuisement des aptitudes potentielles de l'enfant. La révision de 1994 a par ailleurs conduit à l'abandon de « l'exigence d'un lien étroit entre la formation suivie après la majorité et celle débutée avant ». La jurisprudence du Tribunal fédéral continue en revanche à faire référence au critère du plan d'ensemble de la formation (« Lebensplan ») sans exiger, toutefois, qu'il soit réglé dans le détail (« seinen in groben Zügen festgelegten Lebensplan ») (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5<sup>e</sup> éd., 2014, n. 1199 p. 788 s et les références citées). Le critère du plan d'ensemble de la formation peut poser problème en cas de changement de formation ou d'échec du projet initial. Aussi admet-on que dans le doute, l'obligation des parents peut subsister bien qu'elle ne s'inscrive plus dans le plan originel, sous réserve de l'hypothèse selon laquelle l'enfant devenu majeur serait seul responsable de son nouvel état. Aussi, le maintien ou la reprise de l'obligation d'entretien en cas de formation complémentaire ou de changement de formation devront-ils être appréciés au regard de ce qui peut raisonnablement être exigé des parents; les termes larges de « formation appropriée » vont

d'ailleurs dans ce sens (Meier/Stettler, op. cit., n. 1203 p. 790 s et les références citées; CACI 19 décembre 2014/653 c. 4b). L'obligation d'entretien n'existe en principe que pour une seule formation professionnelle (ATF 118 II 97 c. 4a). Néanmoins, cette approche restrictive s'est révélée peu adaptée à la diversité des parcours individuels et à la complexité de l'adolescence, laquelle s'accompagne souvent de la recherche de sa propre identité et de revirements dans les goûts et les aptitudes (Meier/Stettler, op. cit., n. 1200 p. 789). La formation doit être achevée dans des délais normaux, ce qui implique que l'enfant doit s'y consacrer avec zèle ou, en tout cas, avec bonne volonté, sans toutefois faire preuve de dispositions exceptionnelles. Il y a lieu d'accorder une importance décisive à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que manifeste un enfant à l'égard d'une formation déterminée dont on peut légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes (ATF 117 II 127 c. 3b; ATF 114 II 205 c. 4b; Meier/Stettler, op. cit., n. 1202 p. 790). Il convient également de prendre en compte que le manque de maturité d'un jeune adulte de dix-huit ans peut le conduire dans un premier temps à choisir une voie qui ne correspond pas à ses goûts véritables (ATF 114 II 205 c. 3c; ATF 107 II 465 c. 6c). Le retard causé par un échec occasionnel, de même qu'une brève période infructueuse, ne prolonge pas nécessairement de manière anormale les délais de formation (ATF 117 II 127 c. 3b; ATF 114 II 205 c. 4b).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'à sa majorité, soit le 22 mai 2012, l'intimé n'avait encore acquis aucune formation appropriée lui permettant de parvenir à son indépendance financière. A cette époque, l'intimé venait d'échouer dans ses études gymnasiales entreprises en 2010.

#### **E. 3.2.1**

Le premier juge a considéré que l'intimé avait, à tout le moins depuis l'école secondaire, démontré un intérêt pour une profession relative à la physique. Son plan de formation avait ainsi déjà été fixé, du moins dans ses grandes lignes, avant sa majorité. Les études gymnasiales entreprises n'ayant toutefois pas été conformes à ses aptitudes, il avait d'emblée recherché un apprentissage dans un domaine scientifique, pour lequel il était notoire que de bonnes connaissances en anglais étaient un atout. Ce n'était d'ailleurs qu'au retour de son séjour linguistique que l'intimé avait été engagé en qualité d'apprenti laborantin en physique. S'agissant de cet apprentissage, l'intimé avait démontré qu'il donnait pleinement satisfaction à son employeur et suivait avec succès les cours professionnels. Il s'investissait pleinement dans cette voie qui correspondait tant à ses aspirations qu'à ses aptitudes. En outre, il terminerait son apprentissage de quatre ans dans des délais normaux, soit à l'âge de vingt-trois ans. Partant, le retard causé par son échec au gymnase et son séjour linguistique n'avaient pas prolongé de manière anormale son parcours scolaire et professionnel. L'intimé pouvait dès lors prétendre au versement d'une contribution d'entretien jusqu'à l'achèvement de son apprentissage.

#### **E. 3.2.2**

L'appelant conteste que le plan de formation de l'intimé ait déjà été fixé avant sa majorité, au motif qu'après son échec au gymnase, il n'aurait pas postulé uniquement à des postes de laborantin en physique, mais également à d'autres postes, « soit chez [...], ou auprès des [...], ou également en qualité d'apprenti électronicien, polymécanicien ou informaticien ». En l'espèce, il ressort des pièces produites qu'après son échec au gymnase, l'intimé a multiplié les démarches pour trouver un apprentissage dans le domaine scientifique, en

qualité d'électronicien, informaticien, polymécanicien ou laborantin en physique. Dans ce contexte, il s'est adressé à plusieurs employeurs potentiels susceptibles de lui proposer une formation dans l'un de ces métiers, y compris à des entreprises privées. Il a également passé un certain nombre de tests d'aptitude et de concours techniques, en particulier le test « [...] » auprès de [...]. Contrairement à ce que plaide l'appelant, rien n'indique en revanche que l'intimé aurait postulé auprès de l'une de ces entreprises pour exercer un métier autre que scientifique. Tant le parcours scolaire de l'intimé – qui a opté dès l'école secondaire pour l'option mathématiques et physique – que son dossier de candidature, ainsi que ses différentes postulations et les stages qu'il a effectués durant cette période, démontrent son intérêt constant pour l'exercice d'une profession technique, idéalement dans un domaine d'application des mathématiques ou de la physique. Il y a dès lors lieu de confirmer l'appréciation des premiers juges selon laquelle le plan d'étude de l'intimé, visant à acquérir une formation lui permettant d'exercer une profession dans l'un de ces domaines, était déjà fixé, du moins dans ses grandes lignes, avant qu'il atteigne sa majorité. Bien que l'échec de l'intimé au gymnase l'ait contraint à suivre une filière plus adaptée à ses aptitudes, force est de constater qu'il a immédiatement cherché une alternative, en multipliant les postulations et stages afin d'atteindre son objectif. Dans ce contexte, il ne se justifie pas de nier à l'intimé le droit à une contribution d'entretien après sa majorité au motif qu'il aurait échoué dans ses études gymnasiales. Bien que les causes exactes de cet échec ne soient pas connues, vu l'âge de l'intimé (entre 16 et 17 ans et demi) et l'instabilité affective liée à sa situation, ajoutés au contexte procédural prévalant dès fin 2010, on ne saurait en effet imputer ces résultats à un comportement fautif ou négligent de sa part, ce que l'appelant n'allègue du reste pas. Peu importe, dès lors, que l'intimé soit un enfant à haut potentiel ou non. L'appelant, qui conteste que tel soit le cas, ne démontre d'ailleurs pas en quoi cela serait déterminant. Enfin et comme l'ont retenu les premiers juges, en l'absence de réponse positive, il était judicieux que l'intimé entreprenne un séjour linguistique afin d'améliorer son niveau d'anglais, la maîtrise de cette langue étant indispensable dans le milieu scientifique. Au demeurant, l'appelant, qui qualifie ce séjour linguistique d'excessivement coûteux, ne conteste pas qu'il ait permis à l'intimé de trouver une place d'apprentissage correspondant à ses aptitudes et à ses aspirations. Au vu de ces éléments, il y a lieu de confirmer que le retard causé par l'échec de l'intimé au gymnase et son séjour linguistique n'ont pas prolongé de manière anormale le parcours scolaire et professionnel de ce dernier. Dès lors, l'intimé a droit, dans son principe, au versement d'une contribution d'entretien dès sa majorité et jusqu'à l'achèvement de son apprentissage.

#### **E. 4**

L'appelant soutient ensuite que l'intimé aurait refusé de donner suite à sa tentative de reprise de contact en 2010 et n'aurait plus donné signe de vie après son départ à l'étranger en septembre 2012. Par conséquent, la rupture des relations personnelles serait due exclusivement à la faute de l'intimé, qui ne pourrait ainsi prétendre à une contribution d'entretien après sa majorité.

##### **E. 4.1**

L'art. 277 al. 2 CC pose les conditions de l'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant majeur poursuivant sa formation. Cette obligation dépend expressément de l'ensemble des circonstances, et donc notamment des relations personnelles des parties. L'inexistence de celles-là attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de toute contribution d'entretien. La jurisprudence exige toutefois

que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 c. 2); l'enfant doit avoir violé gravement (ATF 111 II 410 c. 2) les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC, et dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié d'entretenir celles-là, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde. Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 113 II 374 c. 2; ATF 120 II 177 c. 3c et les arrêts cités; TF 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 c. 4.1.1; TF 5A\_464/2008 du 15 décembre 2008 c. 3.1; TF 5C\_205/2004 du 8 novembre 2004 c. 5.1, in FamPra.ch 2005 p. 414). Une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 113 II 374 c. 4; ATF 117 II 127 c. 3b; ATF 129 III 375 c. 4.2; TF 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 c. 4.1.1, in FamPra.ch 2012 p. 496; TF 5A\_464/2008 du 15 décembre 2008 c. 3.1; TF 5C\_205/2004 du 8 novembre 2004 c. 5.1, in FamPra.ch 2005 p. 414). Il en résulte que, pour justifier un refus d'entretien, l'enfant doit encourir la responsabilité exclusive de la rupture des relations personnelles et cette responsabilité doit pouvoir lui être imputée à faute (TF 5A\_503/2012 du 4 décembre 2012 c. 4.2, in FamPra.ch 2013 p. 525; TF 5A\_805/2011 du 26 janvier 2012 c. 2; ATF 113 II 374 c. 2). Dans ce domaine, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 c. 3a ; ATF 120 II 285 c. 3b/bb; TF 5A\_207/2007 du 23 avril 2008 c. 5.1). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; Hegnauer, Berner Kommentar, 4 e éd, 1997, n. 89 ad art. 277 CC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, bien que l'appelant et la mère de l'intimé n'aient jamais été mariés, il n'en demeure pas moins qu'un conflit important et durable, remontant à la grossesse de cette dernière, caractérise leur relation. C'est dans ce contexte que l'appelant a cessé, à deux reprises et sans raison particulière, de rendre visite à son fils encore bébé, la première fois lorsqu'il a rencontré son épouse actuelle et la seconde fois après quelques visites au Point Rencontre, instaurées à l'initiative de son ex-compagne, alors que l'intimé était âgé d'environ deux ans. Comme l'admet expressément l'appelant, il n'existait alors plus de volonté, de sa part ou de celle de la mère de l'enfant, de poursuivre le droit de visite. De son côté, l'appelant ne souhaitait d'ailleurs plus être confronté au milieu sectaire dans lequel évoluait encore, selon lui, la mère de l'intimé. L'appelant n'a en revanche pas prétendu que celle-ci se serait opposée à ce qu'il continue à voir son fils. Par la suite, l'appelant ne s'est jamais manifesté auprès de ce dernier, que ce soit pour son anniversaire, pour Noël ou simplement pour prendre de ses nouvelles. Il est établi que cet abandon a profondément et durablement affecté l'enfant, qui a entrepris différentes thérapies en lien avec cette carence affective. De son côté, enfant puis adolescent, l'intimé n'a pas cherché à rencontrer son père, ce qui peut se comprendre dans la mesure où il pouvait légitimement déduire de la situation que ce dernier ne se préoccupait pas de lui. Dans ces circonstances, l'appelant ne saurait reprocher à son fils, qui n'est évidemment en rien responsable de la rupture des relations entre ses parents ni de leur incapacité à surmonter leur conflit pour que le droit de visite se poursuive, de ne pas avoir d'emblée donné suite, en 2010, soit après plus de

quatorze années de silence, à sa tentative de reprise de contact, qui plus est dans le contexte d'une procédure judiciaire. Par ailleurs et comme l'ont retenu les premiers juges, l'appelant, qui se trouvait alors face à un adolescent de seize ans et demi, à qui il n'avait pour ainsi dire jamais parlé, aurait dû chercher à comprendre cette réaction et insister, le cas échéant, pour nouer un véritable lien avec son fils. L'appelant ne saurait dès lors se prévaloir, dans le cadre de la présente procédure, de la réaction initiale de son fils en 2010. Par la suite, l'intimé a d'ailleurs réalisé l'importance de connaître son père et a recontacté ce dernier après le retrait de la procédure judiciaire. Les parties ont alors communiqué par messages jusqu'en septembre 2012 et se sont rencontrés à quatre reprises durant l'été 2012. Entre autres discussions, l'intimé a fait part à son père de son projet de séjour linguistique et lui a demandé de participer à sa prise en charge financière. Bien qu'il ait obtenu les informations et documents demandés à son fils, l'appelant n'a cependant pas établi la convention de participation dont il lui avait parlé et, surtout, a totalement cessé de lui répondre. Dans de telles circonstances, il n'apparaît pas que la nouvelle rupture des relations en 2012 serait imputable à l'intimé. En effet, même si l'appelant n'a manifestement pas apprécié la demande de son fils, sa réaction apparaît comme inadéquate et disproportionnée. Dans ce contexte, on ne peut reprocher à l'intimé de ne pas avoir écrit ou recontacté son père après son départ à l'étranger, d'autant qu'il lui avait déjà adressé deux messages restés sans réponse. Au vu de ce qui précède, on ne saurait considérer que la rupture des relations personnelles entre père et fils résulterait d'un comportement fautif de l'intimé. Partant, le grief de l'appelant tiré de l'absence de relations personnelles doit être rejeté.

## **E. 5**

L'appelant remet ensuite en cause les montants retenus par le premier juge pour fixer la contribution d'entretien en faveur de l'intimé. S'agissant de sa propre situation financière, il conteste disposer des revenus pris en compte par l'autorité de première instance, d'une part, et le fait que les charges de sa résidence secondaire en France aient été écartées de son budget, d'autre part. L'appelant conteste également la prise en compte, dans les charges de l'intimé, d'un montant de base élargi de 20% (soit 1'020 fr.). Il estime enfin que l'imputation opérée par le premier juge sur les revenus d'apprenti de l'intimé serait insuffisante.

### **E. 5.1.1**

Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Selon l'art. 277 al. 2 CC, la contribution envers l'enfant majeur n'est due que « dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux ». Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut par ailleurs être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (TF 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.2.1 et les références citées). La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 c. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; TF 5A\_330/2014 du 30 octobre 2014 c. 4; TF 5A\_186/2012 du 28 juin 2012 c. 6.2.3). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après

l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (TF 5A\_330/2014 du 30 octobre 2014 c. 4 et les références citées). L'obligation d'entretien après la majorité doit se situer dans un rapport d'équité entre ce que l'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction des circonstances, et ce que l'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en termes de contribution à son propre entretien par le produit de son travail ou d'autres moyens (TF 5A\_330/2014 du 30 octobre 2014 c. 8.2.1; TF 5A\_186/2012 du 28 juin 2012 c. 6.2.1). Le soutien financier des père et mère ne peut se justifier que dans le cas où l'enfant ne dispose pas lui-même des ressources nécessaires pour assumer ses besoins courants et les frais engendrés par sa formation. Son autonomie partielle ou complète peut notamment découler du produit de l'activité lucrative qu'il est en mesure d'exercer parallèlement à la poursuite de sa formation, des biens acquis au cours de la minorité ou encore des allocations et des bourses d'études indépendantes de la situation patrimoniale des parents (Meier/Stettler, op. cit., n. 1210 p. 794 s). Lorsque l'enfant majeur effectue un apprentissage, une imputation d'une partie de ses revenus est admise par la jurisprudence. Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas arbitraire de prendre en compte 50% du revenu d'apprenti en première année, 60% en deuxième année et 100% en troisième année, soit environ 70% du revenu en moyenne (TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 c. 3.4).

### **E. 5.1.2**

Lorsque le jeune adulte est dépendant de l'aide de ses parents, il doit adapter son niveau de vie et ses exigences à la contribution qui peut lui être fournie sans sacrifice excessif (Meier/Stettler, op. cit., n. 1211 p. 795 et la référence citée). Dans la comparaison de la situation économique de chacun, il convient de prendre en compte non seulement le montant des revenus, mais aussi les éléments de la fortune. On ne peut en principe exiger un tel entretien que dans la mesure où, après prise en compte de la contribution d'entretien à l'enfant majeur, le débiteur dispose encore d'un revenu qui dépasse le minimum vital au sens large, dans lequel on aura ajouté un supplément forfaitaire de 20% au montant de base (Meier/Stettler, op. cit., n. 1211 p. 795 s et les références citées). Selon le Tribunal fédéral, la majoration de 20 % ne s'applique qu'à la seule base mensuelle et non aux autres postes du minimum vital (cf. TF 5A\_56/2011 du 25 août 2011 c. 3.4.1; TF 5A\_785/2010 du 30 juin 2011 c. 4.1 et 4.2; TF 5A\_476/2010 du 7 septembre 2010 c. 2.2.3; TF 5C.107/2005 du 13 avril 2006 c. 4.2.1).

### **E. 5.1.3**

S'agissant des besoins de l'enfant, on ne saurait les limiter uniquement au minimum vital prévu par le droit des poursuites (montant de base mensuel + frais de logement + assurances obligatoires et dépenses directement liées à la formation), comme le préconise une partie de la doctrine (Henriod, L'obligation d'entretien à l'égard des enfants majeurs, Thèse Lausanne 1999, p. 153), à tout le moins lorsque la situation du parent débiteur est favorable. On doit dès lors admettre que l'entretien doit couvrir l'ensemble des frais justifiés touchant à la nourriture, à l'habillement, au logement et à la santé, ainsi que des frais de formation (Piotet, Commentaire romand, n. 27 ad art. 277 CC; CACI 2 octobre 2014/523 c. 4.2.2). Si la situation financière est bonne, la contribution ne peut pas être calculée de manière purement linéaire en fonction de la capacité financière du débiteur d'entretien. L'entretien et les besoins des enfants devraient être calculés concrètement sur la base du train de vie déterminant du débiteur d'entretien. Dans ce cadre, certaines généralisations et le recours à des données chiffrées disponibles relatives aux besoins (« Tabelles zurichoises ») sont licites, dans la mesure où il est procédé aux adaptations nécessaires (TF 5A\_115/2011 du 11

mars 2011 c. 2.2 et 2.3, FamPra.ch 2011 p. 769; CACI 2 octobre 2014/523 c. 4.2.2). Il y a en effet lieu de les affiner en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC, des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (TF 5A\_234/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.4.3).

#### **E. 5.1.4**

Lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution alimentaire, le principe de l'égalité de traitement entre eux doit être observé (ATF 127 III 68 c. 2c; ATF 126 III 353 c. 2b), ce qui implique que les enfants d'un même débiteur doivent être traités financièrement de manière identique, proportionnellement à leurs besoins objectifs, en prenant en considération des frais éducatifs, médicaux ou de formation spécifiques à chacun d'eux. En outre, la quotité de la pension ne dépend pas uniquement de la capacité contributive du parent débiteur d'aliments, mais aussi des ressources financières du parent qui a obtenu la garde; le parent auquel incombe l'entretien de plusieurs enfants dont les besoins sont semblables peut dès lors devoir s'acquitter de montants différents si ces enfants vivent dans des foyers qui disposent de moyens financiers dissemblables (TF 5A\_685/2008 du 18 décembre 2008 c. 3.2.4; ATF 127 III 68 c. 2b; ATF 126 III 353 c. 2b).

#### **E. 5.2**

La capacité contributive de chaque parent sera déterminée à partir de son revenu net, dont on déduira le minimum vital calculé selon les normes du droit de la poursuite (Meier/Stettler, op. cit., n. 1080 p. 716). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte dans le cadre de la fixation de ses revenus. Cette solution permet d'éviter un gonflement artificiel du passif du débiteur, propre à favoriser des situations de déficit conduisant au refus de toute pension (TF 5A\_785/2010 du 30 juin 2011 c. 4.1; TF 5A\_18/2011 du 30 mai 2011 c. 4.2; TF 5C.107/2005 du 13 avril 2006 c. 4.2.1). Si l'intéressé ne démontre pas le paiement effectif d'intérêts hypothécaires, l'autorité cantonale ne verse pas dans l'arbitraire en refusant de prendre en compte cette charge (TF 5A\_608/2014 du 16 décembre 2014 c. 4.1). En outre, le montant des primes d'une assurance 3 e pilier et l'amortissement de la dette hypothécaire n'ont pas à être pris en compte dans les charges incompressibles, car il s'agit de montants servant à la constitution du patrimoine (TF 5A\_608/2011 du 13 décembre 2011 c. 6.2.3). Par ailleurs, les dettes hypothécaires servant l'acquisition d'un bien immobilier ne sont prises en compte dans le calcul du minimum vital que si elles concernent le logement familial selon la volonté commune des époux (TF 5A\_747/2012 du 2 avril 2013 c. 5.4). De jurisprudence constante, l'entretien d'un enfant majeur aux études n'a pas à être inclus dans le minimum vital de ses parents (TF 5A\_429/2013 du 16 août 2013 c. 4 et les références citées; TF 5A\_330/2008 du 10 octobre 2008 c. 3).

#### **E. 5.2.1**

S'agissant de la détermination des ressources d'un débirentier qui maîtrise économiquement une société, se pose la question de savoir comment prendre en considération cette dernière. Selon la jurisprudence, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. Nonobstant la dualité de personnes à la forme – il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle –, on doit admettre, à certains égards,

que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre, chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC; TF 5A\_506/2014 du 23 octobre 2014 c. 4.2.2; TF 5A\_696/2011 du 28 juillet 2012 c. 4.1.2; TF 5A\_248/2012 du 28 juin 2012 c. 5.2). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral n'a pas remis en question la prise en considération des revenus moyens (salaire et bénéfices) de l'intéressé sur plusieurs années, en application du principe de la transparence, étant précisé que cette manière d'arrêter ses revenus relevait de l'appréciation des preuves par l'autorité cantonale.

### **E. 5.2.2**

Pour les indépendants, le revenu est constitué – lorsqu'une comptabilité est tenue dans les règles – par le bénéfice net d'un exercice; en l'absence de comptabilité, il s'agit de la différence du capital propre entre deux exercices (Chaix, Commentaire romand, n.

### **E. 5.3**

En l'espèce, la contribution d'entretien a été fixée par le premier juge en équité, en tenant compte d'un revenu de l'appelant de 8'679 fr. 95, soit un salaire mensuel net de 7'633 fr. 15 résultant de son certificat de salaire 2013, plus 1'046 fr. 80 de bénéfice (correspondant à la moyenne des six premiers mois de l'année 2014). Ses charges ont été arrêtées à 5'202 fr. 25, montant hypothétique d'impôts de 1'000 fr. compris. Quant à l'intimé, ses charges ont été fixées à 1'591 fr. 85, minimum vital élargi de 1'020 fr. compris, et ses revenus d'apprenti comptabilisés à hauteur des deux tiers, allocations de formation en sus.

#### **E. 5.3.1**

S'agissant tout d'abord des charges de l'appelant, il n'y a pas lieu de retenir le montant allégué en appel de 1'431 euros (soit 2'862 euros / 2) au titre de « charges de l'appartement de l'appelant en France ». Comme l'a retenu le premier juge, ce montant n'a pas à être pris en compte dans ses charges dès lors que l'appelant n'a pas prouvé son existence de manière probante, notamment en raison du fait que la date d'achat de ce bien immobilier n'est pas connue. En outre, selon la déclaration d'impôt 2012 de l'appelant et de son épouse, les revenus locatifs de cet immeuble seraient de 2'274 fr. et les « intérêts passifs et dette liés à cet immeuble » de 1'976 fr. pour 2012. Or l'appelant n'a pas fait état de ce revenu locatif, qui devrait le cas échéant être pris en compte, ni produit les pièces actualisées y relatives. Enfin, les documents produits à l'audience du 28 octobre 2014 (proposition de financement et tableaux d'amortissement non datés), ne suffisent pas à démontrer le paiement effectif du montant allégué par l'appelant (cf. TF 5A\_608/2014 du 16 décembre 2014 c. 4.1), ni qu'il s'agirait de frais hypothécaires et non d'amortissement destiné à la constitution d'un patrimoine (cf. TF 5A\_608/2011 du 13 décembre 2011 c. 6.2.3). Les charges de l'appelant, non contestées pour le surplus, ascendent ainsi à quelque 5'202 fr. 25 par mois, étant précisé que ce montant est favorable à l'appelant puisqu'il comprend une somme de 1'000 fr. à titre d'impôts, alors même que l'appelant n'a produit aucune pièce justificative.

#### **E. 5.3.2**

En l'occurrence, l'appelant ne conteste pas que l'on se trouve dans une situation pouvant être qualifiée de favorable, résultant d'une part de ses revenus mais également des autres pièces produites (résidence secondaire en France, appartement de sept pièces avec terrasse et jardin [pièce 116], etc.). Conformément aux principes rappelés ci-dessus (cf. c. 5.1), il n'y a donc pas lieu de limiter les besoins de l'enfant uniquement au minimum vital prévu

par le droit des poursuites. Dans ces circonstances, la prise en compte d'un montant de base élargi pour l'intimé (1'020 fr.) ne prête pas le flanc à la critique, d'autant que la même somme a été retenue dans les charges de l'appelant.

### **E. 5.3.3**

S'agissant du salaire d'apprenti de l'intimé, le premier juge a retenu les deux tiers de celui-ci, treizième salaire, forfait de perfectionnement et allocations de formation compris. Au regard du large pouvoir d'appréciation du juge en la matière, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'imputation opérée par l'autorité de première instance. Le pourcentage du revenu pris en compte par le premier juge (deux tiers, soit 66,6 %) équivaut d'ailleurs pratiquement au pourcentage moyen résultant de l'arrêt 5C.106/2004 invoqué par l'appelant (50 % en première année, 60% en deuxième année et 100% en troisième année, soit 70% en moyenne). Comme l'a retenu le premier juge, le manco de l'intimé s'élève par conséquent à 828 fr. 10 en première année d'apprentissage, 692 fr. 70 en deuxième année, 489 fr. 75 en troisième année et 286 fr. 75 en quatrième année.

### **E. 5.3.4**

S'agissant des revenus de l'appelant, le premier juge a considéré que le résultat de la société W.\_\_\_\_\_Sàrl devait être ajouté au salaire que lui versait cette société, dès lors qu'il en était le seul associé gérant, avec signature individuelle, respectivement l'unique propriétaire. L'appelant ne remet pas en cause l'application du principe de la transparence mais fait valoir, en se référant aux comptes produits (pièce 103 et pièce 2 appel), qu'il n'aurait pas touché de dividende, dès lors que le bénéfice serait réinjecté dans l'exercice comptable suivant, respectivement utilisé pour combler les pertes (2012). Enfin, la comptabilité de l'entreprise présenterait une perte de 80'515 fr. 75 pour 2014. En l'espèce, indépendamment de la question de la valeur probante des pièces produites, celle de la question du cumul des éventuels bénéfices de W.\_\_\_\_\_Sàrl et du salaire versé à l'appelant peut rester indécise, dès lors que même si l'on tient compte uniquement de son salaire, soit 93'345 fr. en 2012 et 91'598 fr. en 2013, celui-ci est en mesure de s'acquitter de la pension fixée par les premiers juges. En effet, en tenant compte uniquement du salaire moyen de l'appelant pour la période litigieuse qui débute en juillet 2012 – soit 92'471 fr. 50 par an, ce qui correspond à un salaire mensuel net de 7'706 fr. (arrondi) –, son solde disponible est de 2'503 fr. 75 par mois (7'706 fr. - 5'202 fr. 25). Même après paiement de la pension la plus élevée, soit 1'100 fr. pour la période allant du 1 er juillet 2012 au 31 juillet 2013, l'appelant dispose encore d'un solde de quelque 1'404 fr. dépassant la limite fixée par la jurisprudence (cf. c. 5.1.3 supra : montant de base + 20%, soit 1'020 fr.) et lui permettant de contribuer à l'entretien de son autre enfant majeur (C.\_\_\_\_\_), qui est étudiant et qui vit sous le même toit que lui, dans une mesure semblable à celle de l'intimé, en application du principe de l'égalité de traitement. A cet égard et bien que les charges de C.\_\_\_\_\_ n'aient pas été produites, il y a lieu de relever que la moitié des frais de ce dernier, allocations de formation déduites, doivent – à défaut de preuve du contraire – être prises en charge par l'épouse de l'appelant. Par ailleurs, l'appelant ne conteste pas que C.\_\_\_\_\_ peut se constituer un petit pécule en travaillant durant les week-ends ou les vacances scolaires, comme retenu par le premier juge. La moitié des besoins de C.\_\_\_\_\_, qui peuvent être estimés à un montant équivalent à celui retenu pour l'intimé (1'591 fr. 85 au total), peut donc largement être assumée par l'appelant après paiement de la pension en faveur de l'intimé. 6. L'appelant considère enfin qu'en tout état de cause, l'intimé ne pourrait prétendre au versement d'une contribution d'entretien avant le mois d'août 2013,

car il n'aurait presque rien entrepris pour trouver un emploi rémunéré entre sa majorité et la reprise de sa formation. 6.1 Aux termes de l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. La rétroactivité prévue par cette disposition a pour but de privilégier l'enfant qui est obligé de faire valoir ses prétentions par la voie judiciaire, en lui laissant le temps de trouver un accord à l'amiable avec le débirentier sans subir de désavantage en cas d'échec des pourparlers (ATF 127 III 503 c. 3b/aa, JT 2002 I 441). 6.2 En l'espèce, le droit de l'intimé à une contribution d'entretien dès sa majorité est établi (cf. c. 3.2.1 et 3.2.2 supra). L'appelant, qui considère que l'intimé était « à même de subvenir à ses besoins dès sa majorité jusqu'à la reprise de son apprentissage », semble faire valoir qu'un revenu hypothétique aurait dû être imputé à l'intimé pour la période concernée. Il n'apporte cependant aucun élément (type d'emploi, durée, salaire) susceptible d'établir que l'intimé, alors âgé de 17 ans et demi et venant d'échouer au gymnase, aurait concrètement pu exercer un emploi lui permettant d'assumer son propre entretien, étant précisé qu'à défaut de trouver tout de suite un apprentissage, ce dernier a effectué un stage linguistique de six mois entre septembre 2012 et mars 2013. En outre, il ressort du dossier que durant cette période de transition et de reconversion vers une filière professionnelle plus adaptée à ses aptitudes, l'intimé s'est soumis à de multiples tests et concours, en parallèle à ses démarches pour trouver un apprentissage. Il a également effectué plusieurs stages professionnels (cf. ch. 4 supra), avant d'entreprendre le séjour linguistique précité afin d'améliorer la langue couramment utilisée dans le milieu scientifique dans lequel il souhaitait travailler. Compte tenu de ces éléments, on ne saurait retenir que l'intimé n'aurait pas fait preuve de suffisamment de diligence pour poursuivre sa formation, ou, en d'autres termes, qu'il aurait pu et dû se concentrer sur la recherche d'un emploi rémunérateur durant cette période. La fréquence et le nombre des démarches entreprises par l'intimé ne permet pas non plus de retenir qu'il aurait été en mesure de subvenir lui-même à son propre entretien, même en partie, comme le prétend l'appelant sans l'établir. Enfin, il y a lieu de relever que lorsque les parties ont repris contact après la majorité de l'intimé, durant l'été 2012, ce dernier a tenté de discuter, de manière informelle, d'une solution à l'amiable avec son père, par le biais de la prise en charge d'une partie des frais du séjour linguistique qu'il prévoyait d'effectuer. Cette démarche s'est soldée par un échec, l'appelant ayant alors cessé de répondre aux messages de son fils, précisément en raison de cette requête. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à l'intimé, comme le fait l'appelant, de n'avoir jamais tenté de trouver un accord sur cette question avant de déposer une action judiciaire.

## **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5], sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.